

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4250/2017

ATAS/1192/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 décembre 2017

2^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Maurizio
LOCCIOLA

recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Division juridique, Fluhmattstrasse 1,
LUZERN

intimée

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 22 septembre 2017 de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents confirmant sa décision du 26 juin 2017 et rejetant l'opposition concernant Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 23 octobre 2017 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai pour compléter son recours, et, principalement à l'annulation de la décision précitée ;

Vu le délai complémentaire accordé par la chambre de céans au recourant au 27 novembre 2017 pour compléter son recours, conformément à l'art. 65 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 5 décembre 2017 impartissant un ultime délai au 18 décembre 2017 au recourant pour compléter son recours ;

Attendu que par courrier du 20 décembre 2017, le conseil du recourant a indiqué que ce dernier retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Marie NIERMARÉCHAL

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le